

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAZEL**

RÈGLEMENT 146: NOMMÉ RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISSANCES, LE BIEN ÊTRE GÉNÉRAL, LA SALUBRITÉ, LA PAIX, L'ORDRE, LA DÉCENCE, LES BONNES MŒURS ET LA SÉCURITÉ DANS LA MUNICIPALITÉ DE CHAZEL

Attendu que La Municipalité de Chazel est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

Attendu que La Municipalité de Chazel possède des pouvoirs généraux et spécifiques de réglementation:

Attendu que le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux nuisances et autres éléments de même nature en un nouveau règlement plus complet et intégré:

Attendu qu'Avis de Motion a été dûment donné à une session régulière du conseil de la Municipalité de Chazel tenue en date du 5 juin 2007;

En conséquence il est proposé par le conseiller Daniel Favreau,

Appuyé par le conseiller Roger Cossette,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit;

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes moeurs et la sécurité dans la Municipalité de Chazel règlement numéro 144».

ARTICLE 1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Chazel.

ARTICLE 1.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre 1-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

ARTICLE 1.4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer le maintien du bien-être général, de la paix, du bon ordre, de la salubrité et de la sécurité, de la décence et des bonne moeurs sur le territoire de la Municipalité de Chazel.

ARTICLE 1.5 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système internationale de mesure, SI).

ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article à savoir:

Accès à la propriété

L'expression « accès à la propriété » désigne la voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel on donne accès. Les termes « entrée d'automobile », « entrée charretière », « rampe d'accès », « voie d'accès », « voie de circulation » et « allée d'accès à un stationnement hors-rue » sont inclus dans l'expression « accès à la propriété ».

Bruit

Le mot « bruit » signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

Carcasse de véhicule automobile

L'expression « carcasse de véhicule automobile » signifie un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, les roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

Cimetière d'automobile

L'expression « cimetière d'automobile » désigne un terrain ou tout lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicule automobile.

Circulaire

Le mot « circulaire » désigne une annonce, un prospectus, et tout autre imprimé de matière commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne sont pas des circulaires au sens du présent règlement.

Conseil

Le mot « conseil » désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Chazel.

Feu d'artifice en vente contrôlée

L'expression « feu d'artifice en vente contrôlée » désigne un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs.

Feu d'artifice en vente libre

L'expression « feu d'artifice en vente libre » désigne un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

Fonctionnaire désigné

L'expression « fonctionnaire désigné » désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit: l'inspecteur ou les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Parc ou parc public

Le mot « parc » ou l'expression « parc public » désigne un terrain public que ce soit un terrain de jeux ou un espace vert, sous la juridiction de la Municipalité.

Personne

Le mot « personne » désigne une personne physique ou morale.

Policier ou agent de la paix

Le mot « policier » ou l'expression « agent de la paix » désigne un membre du corps de police chargé de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la Municipalité de Chazel.

Terrain vacant desservi

Terrain vacant situé en bordure d'une rue.

Véhicule automobile

L'expression « véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un véhicule automobile comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs, et motoneiges, véhicules tout-terrains.

Véhicule lourd

L'expression « véhicule lourd » désigne tout véhicule commercial destiné à transporter un bien notamment un camion, une remorque ou semi-remorque de neuf mètres (9.0m) de longueur ou plus.

L'expression « véhicule lourd » exclut les véhicules de promenade soit l'automobile, les roulettes ou tentes-roulottes de moins de neuf mètres (9.0m) de longueur, les petits véhicules de chargement à caractère commercial soit une camionnette à deux essieux simples dont la longueur hors tout est moindre que neuf mètres (9.0m) et dont la masse totale en charge maximum est inférieure à quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500kg).

L'expression « véhicule lourd » exclut aussi les véhicules de secours soit les appareils ou véhicules du service de protection contre les incendies, les véhicules du service de protection publique, les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et à la protection de la propriété des personnes.

Municipalité

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Chazel.

Zone Urbaine

L'expression « zone urbaine » désigne une zone ou un secteur où l'usage dominant est l'habitation de type: résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, communautaire et maison-mobile, conformément au règlement de zonage de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT

ARTICLE 2.1 APPAREILS ET AUTRES ACTIVITÉS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de:

- a) faire usage ou faire fonctionner toute chose, tout appareil ou instrument faisant du bruit, entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (7h00), d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- b) faire usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou d'un instrument producteur ou reproducteur de son, entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (7h00), d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- c) faire tout travail ou toute activité, autre que commerciale ou industrielle, entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (7h00), causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- d) lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, de son commerce, de son métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite, entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (7h00), de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- e) permettre ou tolérer, entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (7h00), des amusements, des réjouissances ou des réceptions causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas:

1. aux activités populaires municipales;
2. aux réunions ou manifestations publiques si une autorisation a été préalablement obtenue par le Conseil, pour une période déterminée.

ARTICLE 2.2 ACTIVITÉ COMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Constitue une nuisance et est prohibé, entre vingt-trois heures (23h00) et sept heures (7h00), la mise en opération d'un chantier de construction, les opérations de manipulation de marchandises, de chargement et de déchargement ou toute autre activité commerciale et industrielle pouvant causer du bruit de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

La présente disposition ne s'applique pas aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la Municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant.

ARTICLE 2.3 ABOIEMENTS ET CRIS D'ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements répétés, excluant les animaux de ferme, incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 2.4 CRIS, HURLEMENTS ET AUTRES SONS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de faire du bruit en criant, en hurlant, en injuriant ou en chantant dans une rue, un bâtiment ou un terrain public d'une façon à incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 2.5 MOTEUR D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt.

ARTICLE 2.6 PUBLICITÉ SONORE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire un bruit susceptible d'être entendu sur une rue, un terrain public, ou tout autre place publique au moyen de la voix ou d'instrument musical, dans le but d'annoncer ses marchandises, d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public.

ARTICLE 2.7 VÉHICULE LOURD DANS LA ZONE URBAINE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'occasionner tout bruit en utilisant ou en circulant avec un véhicule lourd dans la zone urbaine, ou en utilisant les freins-moteurs dans la zone urbaine, ou de garder en marche un véhicule lourd lorsqu'il est stationné dans la zone urbaine plus de 30 minutes consécutives et qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété ou à incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd doit circuler dans la zone urbaine pour y effectuer la livraison de biens, pour effectuer un déménagement, pour réaliser des travaux d'aménagement résidentiel, de construction ou de réparation de bâtiment.

SECTION III DISPOSITION CONCERNANT LES IMMEUBLES

ARTICLE 3.1 CONSTRUCTION EN RUINES

Constitue une nuisance le fait de laisser tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre la vie d'une personne en danger ainsi que de laisser toute construction qui est en état de ruines, insalubrité, incendiée, affaissée, pour une période de plus de douze (12) mois.

ARTICLE 3.2 INSALUBRITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne de laisser une construction dans un état de malpropreté ou de délabrement tel qu'elle constitue un danger pour le feu.

SECTION IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS

ARTICLE 4.1 COMPOST

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y faire du compost de façon à ce que les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 4.2 DÉCHETS, BOUTEILLES, PAPIERS, FERRAILLE, ETC.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser des déchets domestiques, ou d'autres débris quelconques. Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance ou de laisser se répandre ou entraîner par le vent une telle nuisance sur les terrains avoisinants.

ARTICLE 4.3 ENTREPOSAGE DE VÉHICULE

Constitue une nuisance le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement et, il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

ARTICLE 4.4 ENTRETIEN DES TERRAINS

Constitue une nuisance le fait de ne pas entretenir son terrain de la façon suivante: Le propriétaire, locataire, occupant ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, doit entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimité par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou asphalte) de manière à ce que la pelouse n'excède pas une hauteur moyenne de trente centimètres (30cm). Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance dans la zone urbaine.

ARTICLE 4.5 ESSENCE, GRAISSE OU HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne de jeter, de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, de la peinture, des lubrifiants ou des produits pétroliers sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé ou dans un cours d'eau.

ARTICLE 4.6 IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser des ordures ménagères, des déchets sanitaires, des animaux morts, ou d'autres débris quelconques.

ARTICLE 4.7 ODEURS ET POUSSIÈRES

Constitue une nuisance le fait de ne pas entretenir son terrain dans la zone urbaine, de la façon suivante: Le propriétaire, locataire, occupant ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, de faire usage de produits ou d'y déposer des objets, détruits ou toute autre substance pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 4.8 PIÈCES DE MACHINERIE OU DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou toute personne occupant un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser à la vue des pièces de machinerie telle que tondeuse, souffleur ou autre machinerie similaire, de véhicule notamment les moteurs, les carrosseries ou carcasses de véhicule, de camion ou autre véhicule motorisé hors d'état de fonctionnement, sauf pour usage agricole autorisé.

ARTICLE 4.9 TERRAIN OU PORTION DE TERRAIN NON AMÉNAGÉ

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler, ou d'y laisser un espace sans gazon ou végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussières dans la zone urbaine, de manière à incommoder le voisinage ou une partie de celui-ci, et il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

SECTION V DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMBUSTION

ARTICLE 5.1 DÉCHETS, PNEUS ET ORDURES

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des pneus, des déchets, des débris, des ordures domestiques ou d'autres matériaux similaires sur un terrain construit, en partie construit ou vacant.

ARTICLE 5.2 FEU D'ARTIFICE EN VENTE LIBRE

L'usage de feu d'artifice en vente libre est interdit dans un rayon de deux cents mètres (200m) d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station-service et de plus, le lieu d'utilisation doit être éloigné d'au moins dix mètres (10m) de tout bâtiment.

ARTICLE 5.3 FEU D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

L'usage de feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des Incendies.

Cet usage est interdit dans un rayon de deux cents mètres (200m) d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, d'un poste d'essence ou d'une station-service et aussi, le lieu d'utilisation doit être éloigné d'au moins cent mètres (100m) de tout bâtiment.

De plus, l'utilisation de feu d'artifice en vente contrôlée, à moins de deux cents mètres (200m) d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, est interdite à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

ARTICLE 5.4 FUMÉE, SUIE ET ÉTINCELLES

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser s'échapper des étincelles, des escarbilles, de la suie ou de la fumée provenant de cheminée ou de d'autres sources de nature à constituer un danger pour le feu dans la zone urbaine, ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Cette disposition ne s'applique pas:

- aux cheminées ou autres tuyaux d'échappement lorsqu'ils sont pourvus d'un grillage placé au sommet du tuyau d'évacuation;
- aux appareils de cuisson en plein air tel un foyer extérieur ou « B.B.Q. » ou autres installations prévues à cette fin.

ARTICLE 5.5 INDICE D'INFLAMMABILITÉ

Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité est extrême tel qu'annoncé par la Société de protection des forêts contre le feu ou par tout autre autorité compétente.

Toute personne doit se conformer aux lois et directives émises par un palier de gouvernement supérieur concernant les feux à ciel ouvert.

Toute personne doit prendre soin d'éteindre le feu à la fin de son utilisation de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 5.6 VÉGÉTAUX

Il est interdit de brûler ou de laisser brûler des feuilles, des résidus de gazon, des branches ou autres rebus de végétaux, excluant les producteurs forestiers et agricoles, de nature à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. Cette disposition ne s'applique pas:

- lorsqu'il s'agit de petits feux de feuilles durant la saison automnale à la condition que ces feux soient effectués sur un terrain privé, sous surveillance d'un adulte et qu'ils ne causent aucun ennui au voisinage ou à une partie de celui-ci;
- lorsqu'il s'agit de petits feux de bois ceinturés de pierres ou à l'intérieur d'un contenant en métal tel un baril à la condition que le feu soit sous surveillance d'un adulte et qu'ils ne causent aucun ennui au voisinage ou à une partie de celui-ci;
- lorsqu'il s'agit de feu de camp ou de feu de joie tel le feu de la Saint Jean-Baptiste, si une autorisation a été obtenue, au préalable, de la Municipalité;
- à un promoteur ou à un constructeur ayant obtenu un permis l'autorisant à faire de petits feux de branches dans un secteur en développement à la condition que les feux soient sous surveillance d'un adulte et qu'ils ne causent aucun ennui au voisinage ou à une partie de celui-ci;
- aux feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux et pour lesquels la Loi exige qu'un permis soit délivré par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence, Société de protection des forêts contre le feu ou par tout autre autorité compétente.

SECTION VI DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit d'emmagasiner ou d'utiliser de la poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphte, gazoline, térébenthine, fulmicoton, nitroglycérine, propane, ainsi que d'autres matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publique.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'interdire l'utilisation de telles substances nécessaires à la réalisation de travaux autorisés et exécutés conformément aux directives de sécurité applicables.

SECTION VII DISPOSITIONS CONCERNANT LA NEIGE ET LA GLACE

ARTICLE 7.1 NEIGE ET GLACE SUR UN TERRAIN PUBLIC

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace:

1. sur tout terrain public, parc, passage de piétons et autres places publiques;
2. sur les trottoirs de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons suite au déneigement effectué par la Municipalité ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche;
3. dans l'emprise d'une rue de manière à ce que la neige ou la glace obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité;
4. dans les cours d'eau et dans les fossés;
5. dans les rues.

ARTICLE 7.2 ABRASIFS

Il est interdit à toute personne:

1. d'enlever ou de couvrir, de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance abrasive étendue sur les trottoirs, rues et terrains publics;
2. de jeter ou de permettre qu'on jette ou qu'il s'écoule sur toute rue, trottoir ou place publique, toute substance susceptible de se congeler ou de produire de la glace ou des inégalités sur ces trottoirs, rues, ou terrains publics.

SECTION VIII DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8.1 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE DE RUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne:

1. de ne pas gazonner la partie de terrain comprise dans l'emprise de rue située entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux (asphalte) dans la zone urbaine. Toutefois, la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès à la propriété privée peut être recouverte autrement que par du gazon soit par de la pierre concassée, du béton, du pavé, etc.;
2. d'installer toute construction ou tout aménagement paysager, autre que la pose de gazon, dans la partie de terrain comprise dans l'emprise de rue, terrain situé entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux (asphalte);
3. de ne pas maintenir l'emprise de rue (partie de terrain comprise entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux (asphalte)), le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libre de tout obstruction ou empiètement décrété en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les bâtiments, les rues, trottoirs, bordures de rue, terrains publics et tout autre bien public.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

1. de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité;
2. d'endommager ou d'écrire des graffitis sur un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne situé sur un terrain public;
3. de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain;
4. de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard;
5. de circuler, de se transporter ou même de traverser une rue pavée (béton ou béton bitumineux) avec une pelle, une grue, un bélier mécanique mû sur train à chenilles.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité.

ARTICLE 8.3 EMPIÈTEMENT DE BRANCHES D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Il est interdit le fait par toute personne:

1. de laisser les branches d'un arbre ou d'un arbuste empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à quatre mètres cinquante (4.5m);
2. de laisser les branches d'un arbres, d'un arbuste ou d'une haie empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches est inférieur à trois mètres cinquante (3.5m);
3. de laisser les branches d'un arbre, d'un arbuste ou d'une haie empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité.

ARTICLE 8.4 FOSSÉS

Il est interdit le fait par toute personne d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé. La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritrus, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un fossé.

ARTICLE 8.5 MATÉRIAUX DANS LA RUE OU SUR LE TROTTOIR

Il est interdit le fait par toute personne d'obstruer et d'empiéter, de quelque façon que ce soit, sur les trottoirs, dans les rues, dans l'emprise des rues et sur tout terrain public.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

1. de poser ou de placer de l'asphalte, du béton ou autres matériaux dans la rue soit sur le bord du trottoir ou dans la bordure de rue en continuation d'un accès à la propriété privée (entrée charretière) ou en façade du terrain privé afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété;
2. à partir d'un terrain, de laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon ou d'herbe ou toute autre substance de même nature sur un trottoir ou dans une rue;
3. de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus ou autres matières nuisibles dans les rues, sur les trottoirs ou sur tout terrain public;
4. de jeter ou de déposer dans la rue ou sur le trottoir, de la tourbe, de la terre, du gravier, de la brique ou toute autre matière semblable sans être autorisé par le fonctionnaire responsable et sans que ce dépôt ne soit doté d'une signalisation adéquate. Toute personne ayant obtenu une autorisation pour le dépôt temporaire de matériaux en bordure d'une voie publique doit nettoyer après usage;
5. de circuler avec un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laissant échapper de la terre, de la boue, de la pierre, de la glaise ou toute autre substance de manière à salir les rues et les trottoirs.

L'enlèvement des matériaux, substances, déchets et autres matières mentionnées au présent article et le nettoyage des rues, trottoirs et terrains publics doivent être effectués par le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou le propriétaire du véhicule, d'où proviennent les dépôts ou les rejets interdits. En cas de refus d'agir ou de négligence, l'enlèvement et le nettoyage est fait par la Municipalité aux frais du responsable, et ce, sans préjudice aux recours de la Municipalité pour les contraventions au présent article.

SECTION IX DISPOSITION CONCERNANT LA FRÉQUENTATION D'UN LIEU

PUBLIC

ARTICLE 9.1 FRÉQUENTATION D'UN PARC

Les parcs publics sont fermés entre vingt-trois heures (23h00) et six heures (6h00) et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures. La présente disposition ne

s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité.

Toutefois, lors d'évènements spéciaux dont la tenue est autorisée par le Conseil, les parcs publics sont fermés entre trois heures (3h00) et six heures (6h00).

ARTICLE 9.2 ACTES PROHIBÉS DANS LES PARCS

Dans tous les parcs publics de la Municipalité, il est interdit à toute personne;

1. de se tenir debout sur les bacs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
2. de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher;
3. de se tenir debout sur les poubelles;
4. d'escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres propriétés de la Municipalité;
5. d'endommager volontairement, de quelque manière que ce soit tout équipement, jeux bâtiment ou toute autre installation ou aménagement;
6. de circuler en motocyclette, motoneige, véhicule tout-terrain, chevaux, mobylette, véhicule automobile ou tout autre véhicule ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin où toute circulation doit se faire conformément à la signalisation installée par les autorités municipales. La présente disposition ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Municipalité.

SECTION X DISPOSITION CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX

ARTICLE 10.1 ÉCLAIRAGE

Constitue une nuisance et est prohibé de faire usage d'un appareil d'éclairage muni d'un réflecteur incorporé à l'ampoule ou à l'appareil (projecteur), dirigé vers une autre propriété et, dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Constitue une nuisance et est prohibé de faire usage de tout dispositif lumineux dont l'intensité n'est pas maintenue constante et stationnaire ou de tout dispositif lumineux installé de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 10.2 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

ARTICLE 10.3 URINER OU DÉFÉQUER

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une rue, un parc, une place publique, ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis, de même que dans tout autre endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

SECTION XI DISPOSITION CONCERNANT LE TIR D'ARME À FEU

ARTICLE 11.1 TIR D'ARME À FEU

Il est interdit à toute personne d'effectuer le tir d'arme à feu, au pistolet ou autre arme à feu ou air comprimé, ou à tout autre système, à moins de trois cents mètres (300m) de tout bâtiment dans la zone urbaine.

SECTION XII DISPOSITION CONCERNANT L'INSPECTION ET L'APPLICATION

ARTICLE 12.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une de ces dispositions et ainsi procéder à son application.

ARTICLE 12.2 TRAVAUX PUBLIC/EXCEPTION

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Municipalité ou autorisés par elle.

SECTION XIII DISPOSITION CONCERNANT LES SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 13.1 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, et est passible des amendes minimales et maximales suivantes:

7. pour une première infraction, une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) si le contrevenant est une personne physique, et de cinquante dollars (50.00\$) dans le cas d'une personne morale; et, une amende maximale de cinq cents dollars (500.00\$) si le contrevenant est une personne physique, et de cinq cents dollars (500.00\$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.
8. pour une récidive, une amende minimale de deux cents dollars (200.00\$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux cents dollars (200.00\$) dans le cas d'une personne morale; et, une amende maximale de mille dollars (1 000.00\$) si le contrevenant est une personne physique, et de mille dollars (1 000.00\$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.

Lorsqu'une infraction a durée plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a durée, et le contrevenant peut être sanctionné d'une peine pour chacun des jours qu'a duré l'infraction.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées dans le délai qu'il fixe et qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou pour mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances, constituent une créance garantie par une priorité et une hypothèque légale sur l'immeuble où étaient situées les nuisances.

ARTICLE 13.2 AUTRES RECOURS

Le recours en pénalité prévu à l'article précédent n'affecte en rien le droit de la Municipalité d'exercer tout autre recours.

SECTION XIV DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace les règlements numéros 119 concernant « Les nuisances », ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec les présent règlement.

ARTICLE 14.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlements n'affecte par les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

ARTICLE 14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi, le jour de sa publication.

Avis de motion: 3 juin 2008

Adopté le 8 juillet 2008

Denis Hince
Maire

Huguette Audet
Directrice générale adjointe